

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN

DDTM

SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET FORET

- ❖ DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Création) au lieu dit « COHIGNAC » à PLOURAY :
 - Une plateforme de tri et de regroupement des déchets non dangereux (déchets industriels banals dont bois, cartons, plastiques, métaux ferreux et non ferreux ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)).
 - Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

- ❖ DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P)

PAR LA SOCIETE GESTION ENVIRONNEMENT DECHET (G.E.D)

« « « « « « «

ENQUETE PUBLIQUE

03 NOVEMBRE 2010 – 30 DECEMBRE 2010

« « « « « « «

2^{ème} **Partie** : AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETES

COMMISSION D'ENQUETE :

- Jean-Yves LE COULS, Président
- Frédéric BLAVET, Membre
- Christian JOURDREN, Membre

Réf Enquête : E10000365/35

Dans son rapport, la commission d'enquêtes a présenté la manière dont se sont déroulées les enquêtes publiques et détaillé le contenu du projet soumis à ces enquêtes. La commission a comptabilisé sous forme de tableau annexé au rapport toutes les observations recueillies et classé celles-ci par thème pour en faciliter l'examen.

Dans le but de se forger une opinion, la commission d'enquête a :

- ❖ Entendu Monsieur le Maire à plusieurs reprises
- ❖ Examiné attentivement les différentes observations
- ❖ Visité le centre de broyage de ferraille de Montoir de Bretagne
- ❖ Visité le site et sa périphérie.

Avant d'émettre ses conclusions et avis motivé, la commission donne ci-dessous ses appréciations générales sur le déroulement des enquêtes, puis analyse par thème, les observations objet de la synthèse du rapport.

I – APPRECIATIONS GENERALES

L'affichage à la mairie et à proximité du site, les insertions des avis d'enquêtes dans la presse régionale ou les articles insérés dans les pages locales de cette presse, les manifestations populaires relayées par les médias, ont permis une bonne information du public.

Un dossier complet était à la disposition de ce même public pendant la durée des dites enquêtes.

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS

La demande d'autorisation de création d'une plateforme de tri et d'installations de stockage de déchets non dangereux, a fait l'objet d'observations qui ont été mentionnées dans le « rapport d'enquêtes ».

Ces observations regroupées par thème appellent de la part de la commission d'enquêtes les commentaires suivants :

Pollution : P

Compte tenu de la présence d'un milieu récepteur comme le STANVEN et malgré l'avis rassurant de Monsieur l'ingénieur hydrogéologue, la commission d'enquêtes estime que le principe de précaution doit prévaloir dans de telles hypothèses.

Santé : S

En raison du manque de recul sur le fonctionnement d'un centre de cette nature, la commission d'enquêtes se déclare incompétente pour porter un jugement sur les risques encourus sur le plan sanitaire par la population environnante.

Bruit : B

Le bruit engendré par les activités d'un tel centre est d'évidence compte tenu du silence ambiant régnant à ce jour sur le site et ses environs.

Zone Humide : ZH

Les zones humides existantes seront inévitablement impactées par la construction de l'ouvrage au dessus du ruisseau le STANVEN.

Il apparaît à la commission d'enquêtes qu'aucune compensation n'est de nature à conserver les caractéristiques inhérentes au milieu actuel.

Agriculture Biologique : BIO

L'agriculture biologique est soumise à un cahier des charges très stricte.

La commission d'enquêtes estime là aussi qu'il y a lieu d'appliquer le principe de précaution ne disposant pas, à ce jour, d'historique sur les retombées engendrées par de tels centres et l'ampleur du rayon impacté.

Contestation des Chiffres : CC

De nombreux déposants contestent les chiffres cités dans le dossier et en particulier ceux faisant référence à la justification de l'implantation du projet.

Même si certains des chiffres interpellent les membres de la commission, celle-ci estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la justification, cette justification étant de la seule compétence des services de l'Etat.

Secteur Public : SP

Comme le soulignent certains intervenants, la commission d'enquêtes pense que ce type d'activité devrait faire abstraction de la notion de rentabilité et donc relever plutôt du secteur public qui semble mieux armé pour garantir qu'une telle exploitation se fera dans un cadre sanitaire réglementaire.

Odeurs : O

Il semble à la commission d'enquêtes que les odeurs sont très souvent liées à la décomposition des matières fermentiscibles.

Ces matières n'étant pas admises sur le site, les odeurs ne devraient pas y être très perceptibles.

Choix du Site : CS

Certains intervenants, y compris des associations, mettent en avant la perméabilité du sol non conforme aux normes qu'exigent les textes, pour motiver une inadaptation du site du projet.

Il n'appartient pas à la commission d'enquêtes de mettre en doute les conclusions de l'ingénieur hydrogéologue sur cette aptitude du sous-sol.

En revanche, comme exposé ci-dessus, il n'en va pas de même des risques d'impacts sur les zones humides et la qualité des eaux environnantes alimentant en particulier le bassin de l'Ellé.

En outre, la commission d'enquêtes estime que ce type de projet devrait s'inscrire dans le cadre d'une friche industrielle pour ce qui concerne le tri et dans des secteurs de terres dites « pauvres » pour les centres d'enfouissement.

Devenir des déchets : Dd

La commission d'enquêtes souscrit à l'interrogation d'un intervenant sur le devenir des déchets.

En effet, par manque d'expérience sur le comportement et la tenue des déchets sur de longues durées, il est très difficile, voire impossible de décrire la transformation des dits déchets, avec ses effets, au travers du temps.

Protection du Patrimoine : PP

La commission d'enquêtes pense à l'instar de nombreux déposants que le site, siège du projet, est un lieu rempli de richesses multiples et qu'à ce titre, il doit être préservé de toutes « offenses » à la nature.

Trafic poids lourds : T P L

Objectivement, l'ensemble du réseau routier amené à supporter la circulation des poids lourds liée à l'exploitation du projet n'est pas adapté dans sa totalité à celle des gros porteurs, notamment la RD 790 Sud-Ouest qui est une route sinueuse (voir l'extrait de carte routière page 144 du mémoire en réponse), notée en tant que telle sur le site 'Viamichelin » où sur une distance de 15 km se succèdent 4 portions avec l'indication de virages dangereux sur 0,5 km, puis 1,1 km, 3,5 km et enfin 1,4 km.

Compte tenu de certaines erreurs du dossier soumis à enquêtes et reprises dans le mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête, l'impact du projet en terme de circulation poids lourds, par rapport au trafic existant, est sensiblement plus important que celui présenté par GED, tant sur la RD 790 Sud-Ouest que sur la RD 1 Ouest.

Par ailleurs, si le site du projet peut être considéré comme le barycentre en terme de distances sur le plan régional de la Bretagne, il n'est en aucune façon le « centre de gravité » dès lors que sont pris en compte les lieux d'origine des DIB et les tonnages transportés. Le site de Plouray présente ainsi un produit TxKm extrêmement défavorable par rapport aux autres sites étudiés qui obère son coût énergétique et les rejets de CO2 associés, sans que ce critère pourtant très important n'ait été pris en compte dans le tableau comparatif des sites étudiés.

Agriculture : A

La commission d'enquête déplore que des terres agricoles, de bonne qualité semble-t-il, changent d'affectation pour accueillir un équipement industriel.

Mais elle prend acte de la non-préemption par la SAFER des 152 ha qui ont subi ce transfert de propriété...

Pour ce qui est de l'incidence sur les productions agricoles, le lecteur se référera au thème Santé S.

Confiance GED/GDE : Conf

Les observations ayant pour objet de dissenter sur le passé de GDE entaché d'« affaires » de pollution est sans objet. Il n'est pas dans le rôle de la commission d'enquête de s'ériger en juge sur le comportement de la société mère de l'entreprise porteur du projet et d'en tirer des conclusions sur la capacité ou non de GED quant à la gestion future de l'ISDND faisant l'objet de la présente enquête publique, démarche qui s'apparenterait à un procès d'intention. La commission d'enquête ne se prononcera donc pas sur le thème de la confiance. Elle restera sur un plan uniquement factuel.

A ce titre, la pratique sans vergogne du mensonge et l'entêtement de GED dans des contradictions flagrantes, même dans son mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête, jettent un doute sur la crédibilité générale du dossier.

Cadre de vie : CV

La commission d'enquêtes ne partage pas le point de vue du pétitionnaire lorsqu'il écrit que les installations techniques du projet « *s'inscrivent sur des espaces sans intérêt patrimonial* ». C'est une vision uniquement administrative de l'intérêt patrimonial d'un espace que de le résumer à une protection réglementaire quelle qu'elle soit, absente pour le site de PLOURAY.

La vallée dans laquelle s'inscrit le projet est extraordinairement belle tout simplement. Le bocage y alterne avec les espaces boisés. Le mitage est absent. Les vues sont profondes. Une très grande sérénité se dégage du lieu. Elle constitue un paysage fort auquel adhère immédiatement celui qui est dans la capacité de développer un minimum de sensibilité dans la lecture de ce paysage.

La commission d'enquête considère que la création d'un dôme sur le coteau Nord de cette vallée, culminant à 20 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel actuel sur plus de 200 mètres de long serait de nature à rompre l'équilibre de ce paysage et du cadre de vie des Plouraisiens.

Economie/Emploi : EE

La commission d'enquêtes se juge incompétente pour apprécier si l'exploitation de l'ISDND aura un impact globalement positif en termes d'emplois sur le territoire.

Il lui apparaît cependant certain que le tourisme rural basé sur un environnement de grande qualité et sur l'identité d'un territoire produit des retombées économiques qui seront obérées par la seule présence du centre d'enfouissement, équipement auprès duquel, par nature, le vacancier est peu enclin à s'y reposer.

Autre Solution : AS

La commission d'enquêtes estime qu'il est nécessaire de privilégier le tri, le recyclage et la valorisation des DIB dont certains ont un fort PCI, l'enfouissement n'étant que la solution de dernier recours lorsque toutes les autres ont été épuisées et ne pouvant se faire que dans des secteurs aux caractéristiques hydrogéologiques adaptées et après une large concertation et information de la population concernée.

Déchets, RBA : DEC

La commission d'enquêtes regrette que les R.B.A. de Montoir représentant 35% des DIB destinés à être enfouis sur l'ISDND de PLOURAY n'aient fait l'objet d'aucune analyse de leur composition, alors qu'il eut été si simple de prélever des échantillons sur site pour les analyser... GED se contente de données générales fournies par l'ADEME sans caractériser les déchets bruts avant broyage (V.H.U. seuls ou mélange) et sans préciser le taux de leur dépollution préalable (pneus, éléments en plastique tels que pare-chocs et tableau de bord, verres).

En conséquence, la commission d'enquête émet des doutes quant à la fiabilité d'une étude d'impact, d'une étude de danger et d'une étude de santé produite sans avoir au préalable caractérisé de façon plus précise la composition des R.B.A. de Montoir qui représentent 35% du tonnage annuel devant être enfoui sur l'ISDND de PLOURAY.

GDE ne procède sur son site de Montoir avant broyage des V.H.U. à aucun contrôle sérieux de dépollution et à aucun autre traitement complémentaire visant à séparer des éléments pouvant être recyclés comme l'y oblige la réglementation (pneus, éléments en plastique tels que pare-chocs et tableau de bord, verres). Les R.B.A. destinés à être

enfouis dans l'ISDND de PLOURAY sont produits dans l'irrespect total de la directive européenne 2000/53 du 18 septembre 2000 relatives aux V.H.U. et du Code de l'Environnement, notamment son article R543-165.

En conséquence, la commission d'enquêtes exclut que l'ISDND de Plouray soit l'exutoire destiné à accueillir un déchet ultime illégal.

Grenelle : G

La commission d'enquêtes conteste simplement les propos du pétitionnaire qui se réfugie derrière le fait que le dossier d'enquête ayant été déposé le 28 juillet 2009, il ne pouvait prendre en compte ni la loi Grenelle 1 du 03/08/2009, ni la loi Grenelle 2 du 12/07/2010. L'enquête publique ayant commencée le 03/11/2010, la société GED avait tout le loisir d'apporter à son dossier tout complément d'informations qu'elle jugeait utile.

Valeur des biens : VB

Le projet peut-il engendrer une perte de valeur des biens immobiliers ? Il est très difficile à la commission d'enquête de répondre de façon catégorique. Il lui apparaît évident que dans un premier temps, celui de la phase administrative du projet, des travaux de bouleversement du paysage quotidien et des premières années d'exploitation de l'installation, il y a un risque de dévaluation des biens (offre plus importante due à des départs volontaires de personnes refusant de voir leur cadre vie altéré, hésitation de nouveaux arrivants à investir à proximité de ce nouvel équipement,...) qui ira vraisemblablement en s'atténuant. L'homme ayant par nature une grande faculté d'adaptation, il se familiarisera au fil du temps à la vue de l'ISDND.

Eau : E

La commission d'enquêtes souscrit aux inquiétudes de bon nombre d'observations considérant que la situation hydrologique du site est très défavorable à l'implantation d'un tel projet car conduisant très fortement à des risques pollution des eaux :

- entrée des eaux pluviales en excès dans les casiers avant recouvrement définitif,
- insuffisance de la capacité des bassins d'eaux pluviales provoquant un débordement dans le ruisseau du Stanven,
- déversement des eaux de ruissellement collectées par les fossés dans le ruisseau du Stanven causant des affouillements ponctuels
- absence de contrôle des fuites éventuelles des bassins de traitement

Observations Générales : OG

La commission d'enquêtes a analysée les observations générales basées sur le ressenti et l'émotionnel et pris en considération le caractère marqué d'identité et d'attachement de la population locale à sa région et à son devenir.

Faune Flore et Nature : FFN

La commission d'enquêtes déplore que la protection des espèces protégées (faune et flore) recensées sur le site et des zones humides présentes aux abords ne soit pas davantage pris en considération notamment :

- à cause de l'absence de mesures compensatoires des espaces protégés existants (destruction de zones humides),

- par l'occultation des impacts de l'ouvrage franchissant le ruisseau du Stanven,
- l'impact du projet sur la richesse biologique des milieux humides de la vallée du Stanven, affluent de la rivière Ellé classée « rivière sauvage »,

Valeurs des Biens : VB

La dépréciation immédiate de la valeur des biens immobiliers est clairement perçue par les habitants de la commune de Plouray. La commission d'enquête considère ce facteur comme un réel impact immédiat affectant déjà l'économie locale, mais se considère incompétente pour déterminer à plus longue durée les effets de cet impact.

Air : Air

La commission d'enquêtes retient les observations soulevant les forts risques de pollution de l'air impactant la qualité de l'air autour du site considérant :

- la caractérisation et la quantification du biogaz produit insuffisante,
- les fuites de biogaz non quantifiées,
- une valorisation énergétique du biogaz en dessous de ce que prévoit la loi,
- le manque d'évaluation en matière d'émissions atmosphériques des engins de terrassement et de régalaie continus sur le site,
- l'impact des émissions atmosphériques sur la faune et la flore présente sur le site.

Tourisme : T

Le tourisme rural connaît un fort développement en Bretagne. La commission d'enquête considère que la plateforme affectera ce secteur d'activité sur la commune de Plouray notamment par le refus du label « gîtes de France » au abords du site.

Intérêt général : IG

La commission d'enquêtes considère que l'intérêt public dans la gestion départementale d'élimination des déchets doit primer sur l'intérêt privé.

Sous-sol : SS

La commission d'enquêtes émet des doutes quant à la prétendue imperméabilité des barrières d'étanchéité active et passive considérant :

- qu'en fond de casier, en dessous de la couche d'étanchéité, il n'y a pas de paroi polymère soudée ou collée pour assurer une réelle étanchéité,
- que le socle granitique profondément fissuré par les mouvements tectoniques appelé « granite dégradé » devient perméable et alimente en eau les fissures dans le granite,

Lixiviats : L

La commission d'enquêtes note l'absence d'études dans le dossier de prise en compte des fuites éventuelles de lixiviats du complexe drainant vers les bassins de collectes permettant de quantifier le volume sortant.

Analyse de Risques : AR

La commission d'enquêtes relève des manquements en matière de risques :

- aucune évaluation des risques sanitaires : effets temporaires des accidents survenus sur l'installation (en cas d'incendies ou d'explosions),
- risque minoré et dissimulé en matière d'émissions atmosphériques sur la santé,
- aucune mention dans le dossier du risque associé aux émissions directes de lixiviats dans le milieu naturel,

Décharges Sauvages : DS

La commission d'enquêtes considère comme pertinente l'observation abordant le problème des anciennes décharges sauvages présentes sur la commune de Plouray qu'il convient d'éliminer afin de minimiser le risque de pollution des nappes souterraines.

III-AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTES

Ces enquêtes publiques, qui se sont déroulées sur 58 jours, ont dès leur ouverture « déchaînées » les passions, montrant une hostilité farouche au projet. Comme souvent dans ce genre d'enquête, les intervenants sont bien conscients de la nécessité de mettre en place des filières d'élimination des déchets ultimes, mais cette mise en place devrait se faire de manière responsable et notamment, largement explicité en amont du lancement des procédures.

A défaut, le secret qui a présidé à la cession préalable par la commune de chemins ouverts au public, secret inévitablement éventé au fil du temps, et l'absence totale de concertation et d'information préalables à l'enquête publique ont suscité la diffusion de beaucoup de contrevérités largement entretenues (parfois volontairement) au sein de la population. Dans le cas présent, les médias ont également contribué à cette diffusion, appuyés par des articles de presse illustrés de photographies donnant une image déformée de la « réalité » du projet.

Le trouble ainsi semé au sein de la population a été renforcé par un dossier d'enquête dont la lecture et la compréhension étaient à la (dé)mesure de son épaisseur (plus de 3 000 pages) et donc difficilement accessible pour la majorité du public qui s'est contenté le plus souvent de feuilleter hâtivement le résumé non technique.

Enfin, le pétitionnaire a insuffisamment pris de précaution quant à certains propos du dossier d'enquête dont la maladresse a exacerbé la sensibilité à fleur de peau d'une population viscéralement attachée à son territoire de vie.

En conséquence :

- Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 12 Octobre et du 13 Décembre 2010.
- Vu les avis au public par voie de presse et les formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques.
- Vu les dossiers mis aux enquêtes.
- Vu les registres et les courriers adressés à la commission d'enquêtes.

- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 24 janvier 2011 et remis au Président de la commission ce même 24 janvier dans les locaux de la sous-Préfecture de LORIENT.
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions de la commission ainsi qu'à celles induites par les observations, jointes au mémoire en réponse.

Considérant :

- Que le centre d'enfouissement est destiné à recevoir des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) Non Dangereux à un stade ultime,
- Que ces D.I.B. sont constitués notamment de Résidus de Broyage Automobile (R.B.A.) dont la dépollution des Véhicule Hors d'Usage préalable à leur production ne respecte pas les prescriptions de la Directive européenne 2000/53 du 18 septembre 2000, comme constaté de visu par la Commission d'Enquête le 17 janvier 2011 sur le site de production de Montoir de Bretagne en présence du porteur du projet,
- Que ces R.B.A. sont de fait, un déchet illégal.

- Que le porteur du projet a été dans l'incapacité de produire la composition des R.B.A. destinés à être enfouis sur le site du projet,
- Qu'il se contente de s'appuyer sur une composition moyenne issue de travaux de l'ADEME sur le plan national,
- Que cette composition moyenne ne comporte aucun élément d'appréciation sur la dépollution préalable obligatoire des V.H.U. avant broyage visée par la directive européenne 2000/53 du 18 septembre 2000,
- Que le porteur du projet n'a donc pas caractérisé la composition d'une part non négligeable (35%) des déchets ultimes destinés à l'enfouissement,
- Qu'il a néanmoins commis une étude d'impact, une étude de danger et une étude de santé présentées à l'enquête publique et relatives aux impacts et aux dangers résultant de l'exploitation et des aléas potentiels d'un enfouissement de déchets ultimes comportant ces R.B.A.,
- Que ces études d'impact, de danger et de santé ne sauraient donc être regardées comme fiables dès lors qu'elles ne s'appuient pas sur la composition réelle des R.B.A.,

- Que le pétitionnaire affirme page 84 du mémoire en réponse que les pneumatiques sont retirés des véhicules avant passage au broyeur suivant les certificats de dépollution fournis par les démolisseurs,
- Que la commission d'enquête a fait remarquer au porteur du projet sur le site de Montoir, lieu de production des Résidus de Broyage Automobile (R.B.A.) destinés à être enfouis sur le site du projet faisant l'objet de l'enquête publique, lors de sa visite du 17 janvier 2011 que la très grande majorité des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) étaient toujours chaussés de leurs pneus en passant au broyeur, ce en contradiction avec la Directive européenne 2000/53 du 18 septembre 2000,
- Que le pétitionnaire affirme page 98 du mémoire en réponse que « *le broyage n'a lieu que sur les carcasses de voitures dont on a extrait la grande majorité des valorisables* »

- Que lors de la dite visite sur le site de Montoir, la commission d'enquête a aussi constaté que les véhicules passant au broyeur étaient toujours munis de leurs tableaux de bord, de leurs pare-chocs et que les pare-brises étaient émiettés à l'intérieur des habitacles, ce en contradiction avec la directive européenne précitée,
- Que, dès lors, ces assertions mensongères est de nature à jeter un discrédit sur l'ensemble du dossier d'enquête,

- Que l'exploitation du projet engendre une circulation poids lourds importante de l'ordre de 40 unités dans chaque sens de circulation par jour, soit 80 passages,
- Que le site d'exploitation est directement desservi par la RD790,
- Que l'étude d'impact (page 251) indique dans le texte une hypothèse de répartition des flux de 20% sur la RD790 sud-ouest et 80% sur la RD790 nord-est, ces 80% se répartissant eux-mêmes sur la RD1 à 20% sur l'est et 80 % sur l'ouest,
- Que l'étude d'impact (page 252) fait état dans le tableau CVIII « *impact du projet sur le trafic* » d'une répartition des flux sur la RD1 inverse à celle indiquée dans le texte, soit à 20% sur l'ouest et 80 % sur l'est,
- Que la commission d'enquête a demandé au porteur du projet de « *reformuler l'impact du projet sur le trafic routier* », compte tenu de cette contradiction,
- Que le porteur du projet, page 26 de son mémoire en réponse, maintient exactement la même incohérence entre son hypothèse de calcul et le calcul lui-même,
- Que le porteur du projet introduit dans son mémoire en réponse deux autres incohérences :
 - d'une part un nouvel itinéraire de desserte page 143, par la RD790 sud-ouest et par la RD 718, la desserte par la RD1 ayant disparu,
 - d'autre part en indiquant page 233, que « *l'accès au site se fera par la RD 790 et non la RD 178, même si ce choix est techniquement et économiquement plus difficile* »,
- Que cet ensemble d'incohérences ne permet donc pas d'avoir une lisibilité des voies empruntées et donc de caractériser le trafic routier sur le réseau existant à proximité du site d'exploitation,

- Que néanmoins, le trafic comprend des gros porteurs de 40 tonnes (25%),
- Que la RD 790 Sud-Ouest est une route sinueuse longée par la rivière Ellé (voir l'extrait de carte routière page 144 du mémoire en réponse), notée en tant que telle sur le site « Viamichelin » où sur une distance de 15 km se succèdent 4 portions avec l'indication de virages dangereux sur 0,5 km, puis 1,1 km, 3,5 km et enfin 1,4km.
- Que la RD790 notamment ne présente donc pas les caractéristiques nécessaires pour admettre en toute sécurité une circulation de gros porteurs,
- Que les infrastructures routières en général (RD1, RD 790 et RD 718) ne sont pas dimensionnées pour absorber un trafic aussi lourd quantitativement et qualitativement.

- Que les DIB destinés à être enfouis viennent de Montoir de Bretagne, Vannes, Auray, Lorient, Gourin, Pontivy, Mur de Bretagne, Quimperlé, Quimper et Huelgoat distants respectivement de 183, 103, 85, 55, 17, 39, 41, 39, 64, 55 Km,
 - Que les tonnages entrants issus de ces différents sites sont respectivement de 35 000, 7 500, 7 500, 27 000, 4 500, 8 500, 3 000, 2 500, 2 500 et 2 000 tonnes,
 - Que le porteur du projet a aussi prospecté sur les communes de Ruffiac, Moustoir-Remungol, Molac, Theix, Surzur, La Roche-Bernard, Lescouet-Gouarec,
 - Que le produit Km x Tonnes transportées est une base sûre pour apprécier l'énergie consommée par le transport routier des déchets destinés à être enfouis et la pollution induite,
 - Que ce produit est particulièrement défavorable au site de Plouray par rapport aux autres sites étudiés (hormis celui de Lescouet-Gouarec quasiment à égalité),
 - Que le transport des déchets vers le site de Plouray va donc entraîner une consommation d'énergie fossile et une pollution associée particulièrement importantes, en contradiction avec l'esprit du Grenelle de l'Environnement
-
- Que la pérennité de l'activité agricole est directement dépendante d'une efficace protection des terres adéquates,
 - Que la consommation de ces terres agricoles est à ce jour excessive, le Professeur LEBAHY, Géographe, estimant à 6500 hectares la consommation annuelle d'espaces naturels en Bretagne pour les besoins de l'urbanisation (au niveau national, l'équivalence d'un département français tous les 10 ans),
 - Que le porteur du projet a acquis sur Plouray 152 ha de terres agricoles,
 - Que l'ensemble du projet, plateforme environnementale et centre d'enfouissement s'étalent sur une surface de 52 ha,
 - Que ces surfaces sont soustraites de fait à une activité agricole bien présente avec plusieurs élevages de plein air,
 - Que le projet participe donc de façon conséquente, directe et indirecte, en regard du territoire concerné à la transformation d'une vocation agricole de bonnes terres en vocation industrielle.
-
- Que le site d'implantation du projet n'est pas un lieu sur lequel s'exerce une protection réglementaire,
 - Que le site présente néanmoins un caractère naturel remarquablement préservé, au bocage conservé, au mitage absent, représentatif des vallées et fonds de vallées des Montagnes Noires de Bretagne intérieure qui barrent l'horizon.
 - Que ce paysage et l'atmosphère qui s'en dégage sont empreints d'une grande sérénité, témoins la présence d'un temple bouddhiste et l'implantation d'un éco-village à proximité,
 - Que le cadre de vie et la qualité de vie de ces lieux sont indéniables et doivent être préservés,
 - Que le projet prévoit de modifier sensiblement la structure même de cette vallée en créant un dôme culminant à 20 mètres au-dessus du terrain naturel sur son versant nord,
 - Que la réalisation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement de Déchets Industriels Banals non dangereux dans cette vallée va y générer inévitablement des nuisances visuelles et sonores.

- Que cadre de vie, qualité de vie et environnement préservé font partie intégrante d'un développement économique équilibré du territoire, notamment sur le plan de l'écotourisme, de l'agriculture, en particulier biologique, et du secteur social avec le C.A.T. tout proche,
 - Que ce triptyque identifie un territoire de vie exceptionnel,
 - Que la population a montré au cours de cette enquête combien elle était attachée à cette identité,
 - Que le projet faisant l'objet de l'enquête publique est ressenti comme une violation de cette identité,
 - Que le projet prévoit la création d'une dizaine d'emplois directs (page 96 du mémoire en réponse) sans en préciser ses éventuels impacts sur les secteurs touristique, agricole et social,
 - Qu'il n'est pas démontré que le projet serait économiquement viable (en économie globale du territoire),
 - Que le projet serait socialement inacceptable et environnementalement destructeur.
-
- Que contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire (page 142 et 143 du dossier d'étude d'impact), la présence de la nappe phréatique de Langonnet-Plouray au Nord-Est borde le projet dans sa partie intérieur et est connue comme étant la plus importante ressource en eau du Nord du Morbihan, confirmé par le BRGM,
 - Que le site repose sur une formation hydrogéologique d'amas de colluvions de fond de vallée (page 145 de l'étude d'impact) favorable à l'implantation de la zone de stockage après aménagement des fouilles dont aucune précision n'est donnée. Ce matériau est une arène granitique de faible granulométrie très perméable incompatible avec la présence de déchets amoncelés sur plusieurs mètres de hauteurs,
 - Que la barrière active décrite dans le dossier d'impact (page 206) est constituée par les colluvions de fond de vallée perméable ne présentant pas la perméabilité imposée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
-
- Que la tectonique du sous-sol est marquée par un faisceau de failles géologiques orientées Nord Ouest – Sud Est récentes. Indiquée sur la carte géologique au 1/50000^{ème}, l'une d'elles traverse le périmètre du projet atteste du risque sismique important de nature à rendre la barrière passive cassante et la barrière active fragile,
 - Que le contrôle de l'étanchéité de la barrière active par un comptage systématique du volume des lixiviats récupérés avant traitement n'est pas assuré,
 - Que compte tenu de la forte perméabilité du terrain sur lequel repose le centre de stockage (arène granitique), les risques d'accidents de fuites des bassins de traitements de lixiviats fortement concentrés en polluants entraîneront à plus ou moins longue échéance une pollution de la nappe phréatique, du ruisseau du Stanven et des zones humides situées en aval immédiat du centre de tri et de stockage.

- L'enjeu de biodiversité reconnue du bassin versant du Stanven (page 16 du dossier d'étude d'impact) avec la présence de nombreux habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques protégées nationalement et internationalement laisse planer le doute quant au maintien, à la préservation et à la continuité écologique avec la présence sur d'un tel projet sur le site.
- Que la création de ce type de centre n'est pas de nature à favoriser la recherche de solutions qui incitent l'élimination des déchets près de leurs sources, conformément aux derniers textes en vigueur.
- Que l'intérêt privé supplante l'intérêt général qui devrait prévaloir dans les schémas d'éliminations des déchets.
- Que la loi sur le développement des territoires ruraux dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et que quelle que soit leur taille, elles ont une valeur patrimoniale et hydrologique qui imposent d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.
- Qu'il n'existe pas (à ce jour) de retour d'expérience sur le devenir (transformation) des déchets en mélange DIB et RBA après un long stockage.
- Que la carte communale approuvée le 20 Décembre 2010 par Monsieur le Préfet du Morbihan, exclut toute construction sur le site.

Pour toutes ces considérations, la commission d'enquêtes estime qu'il y a lieu d'émettre un avis :

- **DEFAVORABLE**
- ~~FAVORABLE~~

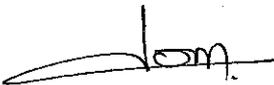
Aux DEMANDES :

- D'autorisation d'exploiter (création) au lieudit « Cohignac » à PLOURAY :
 - Une plateforme de tri et de regroupement des déchets non dangereux (déchets industriels banals dont bois, cartons, plastiques, métaux ferreux et non ferreux ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- D'institution de servitudes d'utilité publique (S.U.P).

Par la Société Gestion Environnement Déchets (G.E.D)

A CONCARNEAU le 15 Février 2011

Christian JOURDREN
Membre



Frédéric BLAVET
Membre



47

Jean-Yves LE COULS
Président

